



Arrêt

**n° 101 201 du 19 avril 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. WORONOFF loco Me D. MONFILS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion catholique. Vous déclarez provenir de la ville de Shkodër située en République d'Albanie.

Le 31 octobre 2010, accompagnée de vos deux enfants (mineurs), vous quittez votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 14 décembre 2010, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Dans les années 1990, lors de la distribution des terres en Albanie à la chute du communisme, la maison de votre époux, [B.K.], se retrouve sur les terres de ses cousins, [Z.] et [D.] [K.], et réciproquement. Pour ces raisons, ils procèdent à un échange de terre de commun accord afin de disposer chacun de leur bien plus facilement. Ces terres se situent dans la ville de Tropojë, à deux kilomètres l'une de l'autre.

Le 26 avril 2004 un représentant de la compagnie Albanian Mobile Communications (AMC) demande à votre époux le droit d'implanter sur votre terrain une antenne téléphonique pour une période de dix ans contre rémunération. Votre époux décide d'accepter cette proposition malgré la réprobation de ses cousins à qui la terre avait été initialement attribuée avant l'échange. Les cousins souhaitent percevoir une part de la redevance perçue par votre époux, ce que ce dernier refuse en arguant que l'échange avait eu lieu et qu'il était depuis lors le seul propriétaire des terres en question. Néanmoins, cette même année, vous et votre famille auriez décidé de déménager dans la ville de Shkodër en raison de ces tensions avec les cousins paternels de votre époux.

Dans le courant du mois de septembre 2010, les cousins de votre époux sollicitent à nouveau votre époux à ce sujet. Il se réunissent alors tous ensemble dans une église en la présence de trois sages du village. Les deux cousins expliquent que le contrat est arrivé à la moitié de sa période totale et que, partant, il est temps pour eux de percevoir l'autre moitié encore à échoir. Lors de cette rencontre, votre époux persiste toutefois dans son refus et se dispute avec ses cousins. Durant cet échange verbal, votre mari profère des insultes à l'encontre des défunts parents de ses cousins. Suite à cela, [Z.] sort son revolver mais, grâce à l'intervention des sages, il ne parvient pas à tirer sur votre époux. Néanmoins, il lui affirme très clairement qu'il entend bien venger dans le sang les insultes proférées à l'encontre de ses parents.

Le 18 octobre 2010, [L. N.], un voisin de votre époux résidant à Tropojë, lui téléphone pour lui demander de venir visiter son oncle paternel souffrant. La nuit suivante, votre mari se rend chez son oncle paternel avec un ami. Une fois descendu de la voiture, quelqu'un lui tire dessus dans la rue sans parvenir à le toucher. Selon vous, il s'agit d'un guet-apens orchestré par [Z.]. Suite à cela, les amis de votre époux contactent la police de Tropojë qui déclare ne rien pouvoir faire en raison de l'absence de témoins. Votre époux téléphone alors à la police de Shkodër mais cette dernière affirme ne pas être compétente pour ce cas qui s'est déroulé à Tropojë.

Suite à cet incident, vous tentez à une reprise d'envoyer un prêtre afin qu'il intercède auprès des deux cousins dans le but de trouver une solution mais ces derniers persistent dans leur refus de pardonner votre mari. Vous envoyez à nouveau les sages mais [Z.] et [D.] refusent de les recevoir de sorte que vous n'envoyez plus personne par la suite.

A partir du 18 octobre 2010, votre famille et vous restez enfermés à la maison. Comprenant que la situation était appelée à rester bloquée et craignant pour la vie de votre fils, votre époux entreprend alors de vous faire fuir le pays. Ainsi, il paie 6000 euros à un de vos cousins maternels afin que ce dernier vous procure des visas français – malgré que vous n'auriez pas de famille en France – grâce auquel vous parvenez à quitter le pays légalement.

Le 31 octobre 2010, vous quittez l'Albanie accompagnée de vos deux enfants. Votre époux décide de rester au pays afin de protéger votre maison et l'antenne à l'origine de vos problèmes, après quoi il vous rejoindrait directement en Belgique. Alors que vous quittez le pays, votre époux reste caché durant une dizaine de jours dans les bois avant d'aller se réfugier chez ses cousins maternels, dans la commune de Lezhë.

Depuis votre départ d'Albanie, vous n'avez jamais parlé avec votre époux mais uniquement avec ses cousins maternels qui, selon vous, ne vous disent rien sur votre situation actuelle en Albanie afin de ne pas vous inquiéter. Vous savez uniquement que votre époux, toujours en refuge chez ses cousins maternels, est suivi par un médecin depuis votre départ jusqu'à ce jour et qu'il a l'intention de vous rejoindre prochainement en Belgique. Deux ou trois mois avant votre audition de janvier 2012, les frères de votre époux, qui se trouvent en Belgique, ont contacté des sages en Albanie afin de reprendre le processus de réconciliation. Néanmoins, vous n'avez pas d'informations sur la situation actuelle.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité albanaise, votre passeport albanais ainsi que ceux de vos deux enfants mineurs d'âge, un visa français à votre nom et deux visas français au nom de chacun de vos deux enfants, des documents attestant que Madame [P.U.G.] – selon vos déclarations, la mère de votre époux – est propriétaire d'un terrain de 2994 m² à Tropojë, un certificat de

famille et le contrat de location de votre terrain pour y implanter une antenne téléphonique. Votre avocat a également déposé une attestation médicale concernant votre époux, deux décisions du Conseil du Contentieux des Etrangers et cinq rapports différents établis par la Commission de l'Immigration du Canada concernant la vendetta en Albanie. Vous présentez également deux attestations datées du mois de mars 2012 relatives à la situation et aux efforts en termes de réconciliations entrepris par votre famille. Finalement, votre avocat a également fait parvenir au Commissaire général deux documents émanant de Monsieur Gut et Monsieur Beleshi.

B. Motivation

Votre demande d'asile a fait l'objet de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, notifié le 22 mars 2012. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), qui a annulé la décision en date du 8 mai 2012. Vous avez été convoquée au CGRA le 27 septembre 2012 mais ne vous êtes pas présentée. Votre avocat, Maître Monfils a justifié votre absence par l'envoi d'un certificat médical couvrant la période du 17 au 30 septembre 2012. Convoquée à nouveau le 5 novembre 2012, vous ne vous êtes pas non plus présentée. Maître Monfils a envoyé un certificat médical couvrant la période du 1er au 11 novembre 2012. Cependant, sur base de l'article 12.3 de la directive 2005/85/CE DU CONSEIL du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, je décide que l'entretien personnel ne peut pas avoir lieu. J'estime qu'il n'est pas raisonnablement possible de procéder à un entretien personnel à cause de votre santé physique. Vu ce qu'il précède, des efforts raisonnables ont été déployés pour vous permettre de fournir davantage d'informations. Il semble que votre état de santé vous empêche de vous présenter à un entretien personnel. Aussi, le CGRA se base sur l'entretien auquel vous vous étiez présentée le 19 janvier 2012.

Or, il ressort de l'examen de votre demande que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir à suffisance l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte relative à l'existence d'une vendetta initiée par deux cousins paternels de votre époux, [Z.] et [D.] [K.]. Votre époux et votre fils seraient directement menacés par ces derniers dans le cadre de cette vengeance par le sang (pp. 6, 7, 8, 11 et 13, *ibidem*). Cette vendetta se serait enclenchée suite à des insultes proférées par votre époux à l'encontre des défunts parents de [Z.] et [D.] [K.] (pp. 6, 11 et 12, *ibidem*). Ainsi, vous déclarez avoir quitté l'Albanie afin de protéger votre fils. Vous craignez également pour la vie de votre mari mais ce dernier a dû rester en Albanie afin de s'occuper de cette antenne et de protéger votre maison (p. 13, *ibidem*). En ce qui vous concerne, vous n'avez personnellement jamais eu de problèmes avec personne, tiers ou autorités, dans votre pays d'origine (pp. 6 et 8, *ibidem*). Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur base de ces motifs.

Tout d'abord, vous affirmez être arrivée en Belgique le 31 octobre 2010 et avoir introduit votre demande d'asile le 14 décembre 2010, soit environ six semaines plus tard (CGRA 19/01/2012 p. 5). Soulignons que ce laps de temps est supérieur au délai légal de huit jours ouvrables tel que prévu par l'article 50, al. 1 de la Loi sur les étrangers de 1980. Conviée à justifier cette attitude attentiste durant les premières semaines suivant votre arrivée sur le territoire belge, vous dites avoir été malade et stressée (CGRA p. 5). Ces seules explications ne peuvent être retenues comme suffisantes en elles-mêmes. En effet, les seules raisons expliquant votre départ d'Albanie sont liées à votre crainte de voir votre fils risquer sa vie en raison de cette vendetta. Ainsi, l'objectif essentiel de ce voyage est de demander la protection des autorités belges dans le but d'éviter à tout prix un retour dans votre pays d'origine. La passivité et l'attentisme dont vous avez fait preuve ne correspondent nullement à l'attitude d'une personne se retrouvant effectivement dans votre situation. Partant, une telle attitude dans votre chef n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, il convient de constater que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissaire général que votre famille serait de facto impliquée dans une vendetta avec les cousins de votre mari. En effet, de nombreuses incohérences, contradictions et inconsistances ressortent très clairement de vos

déclarations et incitent à remettre sérieusement en cause l'existence d'un conflit entre votre époux et deux de ses cousins.

Pour commencer, vous déclarez que le principal concerné par ce conflit serait votre époux (CGRA p. 11). Or, interrogée sur la raison pour laquelle celui-ci n'a pas quitté l'Albanie, vous déclarez dans un premier temps que votre mari est malade (CGRA p. 13). Or, il ressort de vos premières déclarations que votre époux serait tombé malade après votre départ pour la Belgique (CGRA p. 4). Invitée à éclaircir ce point, vous affirmez que votre époux devait rester pour garder la maison et protéger l'antenne en question (CGRA p. 13). Néanmoins, cette explication ne tient pas au regard de vos déclarations selon lesquelles votre époux aurait, au moment de votre départ, également fui votre habitation pour se cacher dans les bois avant de trouver refuge, jusqu'à ce jour, chez ses cousins maternels (CGRA pp. 3 et 4). Conviée à donner une réponse précise à ce sujet, vous n'avez alors pu présenter une réponse suffisante et convaincante (CGRA p. 13). En outre, soulignons qu'au jour de votre audition au CGRA – soit plus d'un an après votre arrivée sur le territoire belge – votre époux résiderait toujours en Albanie, chez ses cousins maternels (CGRA pp. 3 et 5). Pour expliquer cet état de fait, vous avancez son état de stress après qu'il ait été forcé de passer une dizaine de jours dans la forêt suite à votre départ (CGRA p. 3). A nouveau, cet argument n'est nullement suffisant étant donné qu'une contradiction majeure ressort de vos déclarations à ce sujet. En effet, dans un premier temps, vous déclarez que votre époux aurait vécu caché dans les bois du 18 octobre 2010 au 31 octobre 2010 (CGRA pp. 4 et 5). Or, par la suite vous affirmez très clairement être restée cachée à la maison en compagnie de votre époux durant cette même période (CGRA pp. 8 et 11). De plus, vous n'avez pas su expliquer pour quelle raison votre époux serait resté une dizaine de jours caché dans les bois au lieu de gagner directement la maison de ses cousins maternels (CGRA p. 7). Notons par ailleurs que le seul document que vous déposez à l'appui de vos déclarations atteste que votre époux est soigné depuis le mois de novembre 2010 mais ne mentionne pas depuis quand il est malade et ne donne aucune explication quant à l'origine de ses problèmes de santé. Partant, rien ne permet d'expliquer la raison pour laquelle il serait toujours en Albanie alors que vous alléguiez qu'il serait le principal visé par cette vengeance privée.

Relevons encore à ce sujet qu'au moment de prendre une nouvelle décision vous concernant, soit en novembre 2012, deux ans après votre fuite du pays, le CGRA ne dispose d'aucun élément permettant d'établir que votre époux vous aurait rejointe en Belgique ou qu'il y aurait demandé l'asile.

Ensuite, le Commissaire général constate votre ignorance substantielle au sujet de certaines informations centrales concernant les cousins de votre époux avec qui vous déclarez être en mauvais termes depuis 2004. Cet état de fait est d'emblée très surprenant sachant que ces cousins habitaient à deux kilomètres de chez vous jusqu'en 2004 et qu'ils seraient à l'origine de vos problèmes et de votre départ pour la Belgique (pp. 7, 9, 10 et 13, *ibidem*). Ainsi, vous ne connaissez pas exactement le lien de parenté qui lie votre époux à [Z.] et [D.] [K.] (CGRA p. 7). Selon votre avocat, cela se justifierait par le fait qu'il ne s'agit pas de membres de votre famille. Or, vous seriez mariée depuis 1997 avec votre époux et le lien de parenté allégué par votre avocat – un arrière-grand-père commun entre [B.] et ses cousins [Z.] et [D.] [K.] – est loin d'être compliqué à retenir (CGRA p. 15). De même, vous dites ne connaître que les prénoms de deux enfants de ces cousins sur sept enfants au total (CGRA p. 10). Or, vous déclarez que les relations auraient été bonnes avec lesdits cousins jusqu'en 2004 et que vous auriez habité à deux kilomètres de ces derniers depuis 1997, année de votre mariage (CGRA p. 9). Le fait que vous ne connaissiez pas autant d'éléments importants et centraux dans de telles circonstances incite à remettre en cause vos déclarations et discrédite considérablement les motifs de votre demande d'asile. Pris tous ensemble, ces éléments incohérents, imprécis et contradictoires incitent très clairement le Commissaire général à considérer comme non-crédible l'existence effective d'une vendetta à l'encontre de votre famille.

Par ailleurs, à supposer la vendetta en question comme étant avérée – quod non en l'espèce –, il convient ici de souligner que l'existence d'une vendetta ne constitue pas, en soi, un élément suffisant pour que soit accordée une protection internationale. Ainsi, en ce qui concerne votre situation personnelle, force est de constater qu'il est particulièrement difficile de considérer votre crainte comme étant actuelle. En effet, vous affirmez que la vendetta a débuté après que votre mari ait proféré des insultes à l'encontre de la famille de ses cousins, en 2004. Vous précisez avoir quitté la région à cette même date pour rejoindre la ville de Shkodër en raison des tensions.

Entre 2004 et la date de votre départ du pays, vous affirmez que les seuls incidents qui seraient survenus sont la dispute dans l'église à Tropojë dans le courant du mois de septembre 2010 et le coup de feu tiré en direction de votre époux le 18 octobre 2010, toujours à Tropojë (pp. 3, 6 et 12, *ibidem*). Concernant ce dernier événement – le seul présentant une gravité certaine –, soulignons que rien de

vos déclarations ne permet d'affirmer que ce coup de feu serait lié à un quelconque acte de vengeance de la part de [Z.] ou [D.] [K.]. Vous déclarez, en effet, uniquement que, selon votre époux, il s'agirait d'un de ses cousins car il n'avait aucun autre problème avec personne d'autre (p. 6, *ibidem*).

Parallèlement à cette absence d'incident grave et dont le lien avec la vendetta serait effectivement avéré, ni vous ni votre famille n'avez connu le moindre souci à Shkodër, endroit où vous résidiez depuis 2004. Ce constat est d'autant plus étonnant que votre mari a continué à travailler en tant que chauffeur pendant une période d'un mois après la dispute de septembre 2010 (CGRA pp. 3, 4, 5, 6, 11). Dans ces conditions, deux conclusions s'imposent. D'une part, l'attitude de votre mari enlève tout crédit à vos déclarations. En effet, continuer à travailler – de surcroît en tant que chauffeur – alors qu'une vendetta est clairement déclarée à son encontre ne correspond nullement à l'attitude d'une personne se retrouvant effectivement dans une telle situation. Cette absence totale de précaution incite à remettre entièrement en cause l'existence de la crainte que vous invoquez. D'autre part, à supposer que les cousins de votre mari avaient proclamé la vendetta, rien ne permet de comprendre pourquoi aucun incident n'est survenu durant cette période.

Notons également que le Commissariat général constate le caractère insuffisant des démarches de réconciliation que vous affirmez avoir entamées (CGRA pp. 6, 10, 11, 12 et 16). En effet, le processus de réconciliation est un processus long et nécessite davantage de démarches (cfr. documents). Or, il ressort que la seule démarche concrète que vous auriez entreprise suite à l'aggravation des problèmes en septembre 2010 serait d'envoyer un prêtre suite au coup de feu qui aurait été tiré contre votre époux en octobre 2010 (CGRA pp. 12 et 16). De plus, vous déclarez avoir fait appel aux sages lorsque votre époux aurait rencontré ses cousins dans l'église en septembre 2010 (CGRA pp. 10, 11 et 12). Or, il ressort de vos déclarations que ce seraient ces derniers qui auraient fait appel aux sages afin d'ouvrir à nouveau les débats quant au profit découlant de l'antenne en question dans la présente décision (CGRA p. 6). Par la suite, vous déclarez que les frères de votre époux auraient entrepris des démarches. Néanmoins, le Commissariat général s'étonne que ces démarches auraient été entreprises plus d'un an après votre départ (CGRA pp. 11 et 12).

Ainsi, à supposer la crainte que vous invoquez comme étant avérée – *quod non* –, ces éléments qui s'ajoutent au fait que votre mari continue de résider en Albanie ne permettent en aucun cas de la considérer comme étant actuelle. Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Enfin, à supposer les faits établis –*quod non en l'espèce*–, il ressort de l'analyse de vos déclarations, que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En effet, il ressort de vos déclarations que votre époux n'aurait sollicité l'intervention des autorités albanaises qu'à deux reprises. Ainsi, par l'intermédiaire de ses amis, il aurait averti le commissariat de Tropojë qu'on lui avait tiré dessus (pp.6, 7 & 12, *ibidem*) mais le policier lui aurait dit que sans témoin, il ne pouvait rien faire et ne se serait pas déplacé (*ibidem*). Selon vous, ce policier aurait réagi de cette manière et n'aurait donc pas pris la plainte de votre époux en compte une fois le nom de [Z.] [K.] prononcé car ce dernier aurait été policier à Tropojë (p. 7, *ibidem*). Néanmoins, d'une part, vous n'avez pas fourni suffisamment d'éléments permettant de conclure que cela vous aurait privé de toute possibilité de protection et d'autre part, je vous informe que l'attitude de certains policiers n'est pas représentative de celle de l'ensemble du corps de police (p. 7, *ibidem*). Par ailleurs, bien que votre époux et/ou vous-même auriez eu des doutes quant à l'attitude de la police de Tropojë à votre égard, vous n'auriez entrepris aucune démarche auprès d'instances supérieures compétentes en la matière (pp. 7 et 12, *ibidem*). En effet, vous dites avoir contacté la police de Shkodër mais que cette dernière vous aurait déclaré que ce fait relèverait de la compétence de la police de Tropojë (*ibidem*).

Or, force est de constater que par cette attitude, les fonctionnaires de ce commissariat de police n'ont pas eu un comportement inadéquat vis-à-vis de votre époux dans la mesure où ce commissariat n'est effectivement pas compétent territorialement pour ce fait. Il ressort des informations récentes disponibles au Commissariat général qu'il y a deux postes de police différents à Tropojë et qu'entre autres choses, il est également possible d'introduire une plainte auprès de la Direction générale de la

police albanaise compétente sur tout le territoire albanais et qui, parmi d'autres tâches, exécute des tâches policières conformément à la loi de 2007 sur la police d'Etat en Albanie (cfr. Documents). Des mêmes informations, il ressort également que le gouvernement albanais a mis en place toute une série de structures afin de combattre efficacement la corruption de ses fonctionnaires et les bandes criminelles depuis le début de sa collaboration en 2000 avec le Conseil de l'Europe pour combattre la corruption (cfr. Documents). Ainsi, le rapport de la Commission de l'Immigration du Canada du 5 octobre 2011, rapporte qu'au cours de la première moitié de 2010, l'appareil judiciaire et la police de l'Albanie ont intensifié leurs efforts pour combattre la corruption chez les agents chargés de l'application de la loi (cfr. documents). Ainsi, afin de s'attaquer à la corruption au sein de la police, en mai 2010, une Direction des inspections a été créée au sein du Service de contrôle interne (Internal Control Service - ICS) du ministère de l'Intérieur de l'Albanie. La Commission européenne a déclaré que l'ICS a connu un certain succès dans sa lutte contre la corruption au sein de la police. Il ressort de ce même rapport que les Albanais ont le droit de déposer une plainte contre un policier qui commet un abus ou un acte illégal auprès d'un commissariat, de la Direction régionale de la police, de la Direction générale de la police ou du Ministère de l'Intérieur ; ces plaintes sont vérifiées et traitées au cours du mois suivant leur réception, et une réponse écrite est envoyée au plaignant. Il existe également au sein de la Direction générale de la police un secteur distinct chargé de prendre des mesures disciplinaires contre les policiers qui ont enfreint les règles et les règlements. Parallèlement à toutes ces possibilités citées ci-dessus, les plaignants peuvent également se munir d'un avocat et/ou déposer leurs plaintes contre des policiers devant d'autres organismes comme le Bureau du procureur, le Service de contrôle interne, des organisations locales ou internationales de défense des droits de la personne ou le Bureau de l'Ombudsman. Ainsi, par exemple, l'Ombudsman - Avocat du peuple - agit depuis ces dernières années et traite - de manière effective - les plaintes des citoyens contre le comportement inadéquat des forces de police et des autorités albanaises en général (cfr. document). La Commission européenne, accorde au Bureau de l'Ombudsman le mérite d'avoir amélioré la responsabilisation des institutions de l'État.

Selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il appert que les autorités albanaises sont en mesure de protéger leurs ressortissants menacés par une vendetta. Le système judiciaire albanais est déterminé à poursuivre et condamner les problèmes ou atteintes graves liés à ce phénomène. En effet, depuis juin 2003, les autorités albanaises ont mis en place un arsenal de mesures pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves envers leurs ressortissants dans le cas spécifique des vendettas. Ainsi, l'Albanie dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteintes graves : elle a entre autre mis en place une juridiction spécifique pour les vendettas, la « serious crime court » et modifié son code pénal de façon à alourdir les peines relatives aux meurtres commis dans le cadre des vendettas. Ainsi, une juridiction spécifique a été créée, et des mesures concrètes ont été mises en place au sein de la police albanaise afin de lutter contre les vendettas : la coopération entre police et le Parquet a été renforcé, des unités spéciales ont été constituées dans certaines municipalités, etc.... Par conséquent, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales en cas de sollicitation de votre part. Je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève – Convention relative à la protection des réfugiés- et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la République d'Albanie- carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. Dès lors, force est de constater qu'il vous est toujours loisible de demander une protection auprès de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers et de recourir aux différentes formes d'assistance et de protection que vous offrent les autorités albanaises (police, mission de réconciliation principalement).

Au vu de ces informations, il ressort clairement une volonté manifeste de la part du gouvernement albanais de lutter contre le dysfonctionnement/la corruption des fonctionnaires. Il vous serait donc loisible de contacter l'une des structures mentionnées ci-dessus afin d'en obtenir l'aide et/ou la protection en cas de problèmes avec des personnes tierces.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que les démarches entreprises par votre époux sont insuffisantes. Or, la protection internationale a un caractère subsidiaire par rapport à celle offerte par votre pays de nationalité de sorte que l'on peut attendre d'un demandeur d'asile qu'il épuise tout d'abord toutes les possibilités réalistes pour obtenir une protection dans son pays, d'autant plus que vous avez déclaré que vous et votre époux n'auriez jamais eu de problème avec les autorités (p. 8, ibidem). Partant, en cas de retour, il vous est donc loisible de demander une protection auprès de vos

autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers et de recourir aux différentes formes d'assistance et de protection que vous offrent les autorités albanaises, et ce, au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers.

En outre, rien n'indique que vous ne pourriez pas vous établir ailleurs sur le territoire de l'Albanie (et y demander une protection). Interrogée sur cette éventualité au Commissariat général, vous déclarez ne pas pouvoir car «on vous trouve en Albanie ...» (pp. 13 et 14, *ibidem*). Cette explication ne peut être retenue dans la mesure où votre époux serait depuis plus d'un an à Lezhë chez ses cousins maternels sans qu'aucun incident ne soit à déclarer (pp. 3 et 5, *ibidem*) et que vous auriez vécu depuis 2004 jusqu'avant votre départ à Shkodër où vous n'auriez rencontré aucun problème (pp. 3, 6 et 12, *ibidem*).

Dans ces conditions, les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre passeport et ceux de vos enfants attestent de vos identité et nationalité ainsi que celles de vos enfants, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Votre visa français ainsi que ceux de vos enfants apportent la preuve qu'une autorisation d'entrer sur le territoire français vous a été accordée pour une période allant du 25 octobre 2010 au 24 novembre 2010. L'attestation médicale concernant votre époux n'est pas de nature à remettre en cause les constatations de la présente décision dans la mesure où le Commissariat général a considéré les déclarations et justifications y afférentes non crédibles. Ainsi, les raisons alléguées quant à ses troubles psychologiques étant considérées comme non crédibles, le Commissariat général ne peut se faire une idée des raisons à l'origine de ses troubles psychologiques et, partant, ne peut les lier à l'un des critères de la Convention de Genève de 1951. En outre, cette attestation médicale ne dit mot quant à l'origine des problèmes de santé de votre époux permettant d'établir le lien susmentionné. Les différentes attestations de l'administration de Tropojë attestent que Madame [P.U.G.] est propriétaire d'un terrain de 2994 m² à Tropojë, ce qui n'est pas remis en question. Le certificat de famille n'a pu être traduit pour illisibilité. Quoi qu'il en soit, ce document ne fait qu'attester de votre composition familiale, qui n'est pas remise en question dans la présente décision. Le contrat de location atteste du contrat conclu entre la mère de votre époux – représentée par ce dernier - et la compagnie de téléphonie pour une durée de 10 ans, élément à nouveau non remis en cause. Concernant la jurisprudence fournie par votre avocat, il convient de relever que les demandes d'asile sont examinées de manière individuelle et que, dès lors, une jurisprudence concernant une autre demande ne peut remettre en question les constatations de la présente décision, statuant sur les motifs individuels de votre demande. Relevons au surplus que la jurisprudence fournie date de 2008 et que les affaires citées dans cette jurisprudence diffèrent en des points fondamentaux de votre récit, notamment en raison des faits en question et du caractère dûment étayé des déclarations des requérants ainsi que des preuves qui avaient été fournies, ce qui n'est pas le cas dans la présente décision. Les différents rapports de la Commission de l'Immigration du Canada constituent de la documentation de nature générale que vous avez fournies et ne permettent pas d'éclairer la présente décision sous un jour différent. En effet, son caractère général ne peut renverser ni les constatations individuelles effectuées dans la présente décision, ni les informations objectives à la disposition du CGRA jointes au dossier administratif et recueillies auprès de sources multiples, diverses et fiables. Par ailleurs, tel qu'explicité supra, le Commissariat général a considéré qu'en l'espèce, à supposer les faits établis –quod non- qu'il s'agirait d'un problème intrafamilial de sorte que ces informations ne sont pas appropriées à la présente décision.

Finalement, les mêmes conclusions sont également pertinentes en ce qui concerne les nouveaux documents présentés par votre avocat. En effet, les deux attestations que vous présentez attestent de la situation sur place et des démarches entreprises par votre famille en termes de réconciliation. Toutefois, il convient d'insister sur le fait qu'aucune valeur probante ne peut être accordée à ces documents en raison de la fraude importante et de la corruption dans les domaines des attestations relatives aux vendetta. Plus précisément, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que Monsieur Mustaf Daija – de qui provient l'un des documents – est directement concerné par ces problèmes.

En effet, dans un communiqué de presse, la police albanaise a fait savoir que dans le cadre d'une enquête concernant des abus de pouvoir et des faux en écriture par deux maires, la documentation de « Shoqata Misionaret e Paques dhe Pajtimeve te Shqiperise », association dirigée par M. Daija, a également été analysée. L'enquête de la police d'État a démontré que cette organisation ainsi que les deux maires avaient délivré des attestations quant à l'existence d'une vendetta, qui dans la plupart des cas, se sont avérées fausses, les personnes concernées n'étant en réalité pas impliquées dans une vendetta. Ainsi, ces deux attestations ne sont pas de nature à renverser l'ensemble des arguments

précédemment évoqués. Concernant les réponses du Professeur Christian Gut et celle de Monsieur Beleshi Ndue, elles ne font que traduire l'avis de ces personnes qui estiment qu'une vendetta peut éclater entre des personnes ayant un ancêtre commun. Notons à ce sujet que cela n'est pas remis en cause dans la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen général qui vise à « *contester la violation de l'article 1^{er} section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien fondé et la légalité de la décision attaquée* ».

Elle développe un point « a » selon lequel « *la requérante fait reproche au CGRA de n'avoir pas donné suite aux prescriptions données par le Conseil dans son arrêt du 4 juillet 2012 (ce qui, outre les manquements déjà pointés ci-avant, constitue une violation de l'obligation de motivation, du principe de bonne administration, ainsi que de l'autorité de la chose jugée attachée aux arrêts)* ».

Elle développe un point « b » duquel elle « *fait reproche au CGRA de motiver sa nouvelle décision par un certain nombre d'arguments qui pourtant ont déjà été rencontrés par le Conseil du Contentieux dans son arrêt du 04 juillet 2012 et qui ont été considérés comme insuffisants par le Conseil à fonder une décision de refus (ce qui constitue une violation du principe de motivation, du principe de bonne administration et de l'autorité de la chose jugée)* ».

Elle développe un point « c » selon lequel elle « *fait reproche au CGRA de motiver sa nouvelle décision en reprenant les arguments déjà mentionnés dans sa précédente décision, annulée par le Conseil, non précisément abordés par le Conseil dans son arrêt du 04 juillet 2012 mais implicitement reconnus par le Conseil comme non suffisants* ».

Enfin, elle développe un point « d » où elle « *fait reproche au CGRA d'avoir commis une grave erreur d'appréciation et de motivation dans la décision attaquée, quant à la date de prise de cours de la vendetta entre les familles* ».

En conséquence, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans l'arrêt n° 84 197 du 4 juillet 2012 (affaire CCE n° 95 915), le Conseil a procédé à l'annulation de la décision attaquée après le dépôt de documents en annexe à la requête, à savoir deux attestations. Cette annulation est principalement motivée par le fait que le Conseil, bien que relevant l'existence de certains manquements dans le récit de la requérante, n'a aucun pouvoir d'instruction en sorte qu'il n'est pas en mesure de s'assurer de la fiabilité de ces documents outre qu'il a estimé utile d'éclaircir le sens d'une phrase du document d'information déposé dans le dossier administratif de la partie défenderesse.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4.1. Le Conseil rappelle l'autorité de la chose jugée que revêt l'arrêt qu'il a rendu le 4 juillet 2012 (Arrêt CCE n° 84 197) duquel, après examen des pièces de la procédure, il a estimé que le récit de la requérante comportait des manquements « *quant à l'attitude de son mari, notamment quant à l'absence de démarches concrètes et sérieuses auprès des autorités nationales, et non simplement locales, afin de se voir protéger* » (cf. point 3.3.3. de l'arrêt mentionné supra). En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne fournit toujours pas d'élément précis et consistant qui soit de nature à expliquer de tels manquements.

4.4.2.1. S'agissant de l'existence d'une vendetta, la partie défenderesse développe une motivation qui conclut au caractère non crédible de l'existence d'une vendetta effective à l'encontre de la famille de la requérante. A cet égard, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la possibilité d'une vendetta au sein d'une famille, ce qu'elle reconnaît *in fine* en affirmant qu'une vendetta peut éclater entre des personnes ayant un ancêtre commun. Partant, la demande du Conseil (cf Arrêt n° 84 197) est, de manière raisonnable, rencontrée.

Cependant, force est de constater que la partie défenderesse, si elle ne dénie pas la réalité d'un conflit, de nature financière, entre le mari de la requérante et ses cousins, conteste toute existence d'une vendetta, c'est-à-dire d'une vengeance du sang, qui en aurait découlé.

A cet égard, elle souligne valablement les déclarations contradictoires de la requérante quant à la raison selon laquelle son époux n'aurait pas quitté l'Albanie au moment de son départ, soit garder la maison et protéger l'antenne, alors qu'il a fui leur habitation pour se cacher dans les bois puis trouver refuge chez ses cousins maternels. Elle remarque ensuite à bon escient que le mari de la requérante, principale cible de la vendetta alléguée, est resté en Albanie. Elle fait également valoir une contradiction dans les propos de la requérante s'agissant de la période du 18 au 31 octobre 2010 où elle déclare tantôt que son mari a vécu caché dans les bois, tantôt avec elle dans leur maison. Enfin, elle observe l'ignorance certaine de la requérante à l'égard des cousins de son époux alors qu'ils habitaient à deux kilomètres de sa famille, depuis 1997 et qu'il y a eu émergence du conflit financier en 2004.

Au surplus, bien que la requérante ait rapporté le coup de feu qu'a essuyé son mari, force est de constater que cet élément n'est corroboré par aucun commencement de preuve consistant qui permettrait de relier, à supposer que cette attaque ait eu lieu, ce tir avec une prétendue vendetta lancée contre son époux.

4.4.2.2. Tous ces éléments, pris ensemble, permettent de considérer que, bien qu'un conflit financier et foncier soit probable, l'allégation de vendetta n'est pas crédible.

4.4.2.3. De plus, si le Conseil a estimé lors de son précédent arrêt qu'on ne pouvait reprocher à la requérante des incohérences et certaines invraisemblances dans le comportement de son mari, force est de constater qu'en l'espèce les diverses explications de la requérante revêtent un caractère contradictoire, sinon incohérent, qui ne permettent pas d'établir effectivement qu'au-delà d'un conflit financier et foncier, il y aurait un volonté de la part des cousins de son mari de se venger dans le sang.

En outre, le Conseil constate que la requérante a eu l'occasion de présenter, tant oralement et que par écrit et ce à différents stade de la procédure, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande quant à ce. En effet, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante peut ainsi faire valoir ses arguments.

Or, le Conseil remarque qu'au stade actuel de la procédure, elle ne produit pas le moindre récit consistant afin d'établir l'existence d'une vendetta ni ne verse le moindre élément, tant devant la partie défenderesse qu'en termes de requête, qui, d'un part, réponde aux motifs de l'annulation de la décision antérieure et, d'autre part, établisse raisonnablement l'existence d'une telle vendetta à l'égard des membres de sa famille.

4.4.2.4. En ce qui concerne les attestations, outre qu'une des deux est valablement remise en cause sans que la partie requérante conteste cet argument, force est de constater que la seconde attestation,

rédigée par le Doyen du village de Breg-Lumi et le bourgmestre de la commune de Fierze n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse.

Cependant, à la considérer authentique, le Conseil, après examen du contenu, constate que si la teneur de ce document tend à établir qu'il y a bien un conflit « à cause d'une antenne de la Compagnie AMC [...] dans les terres de [B.K.] où en 2010, les doyens du village de Raje et le Bourgmestre de la Commune de Fierze en commun accord, ont faites [sic] des démarches auprès ces deux familles, pour trouver une réconciliation, mais la famille de [Z. K.] et de [D.K.] refusent la réconciliation », il ne permet nullement de considérer qu'il existe une vendetta qui a été lancée par Z. et D. K. à l'encontre du mari de la requérante, et a *fortiori* à l'encontre de son fils et d'elle.

S'agissant des autres documents, le Conseil fait siens les arguments développés dans la décision attaquée, lesquels ne sont pas contestés en sorte qu'ils demeurent entiers.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.4.2.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir le bien fondé des craintes invoquées.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes motifs que ceux invoqués à l'appui de l'examen de la demande de l'examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure*

à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT